

**modifiant celui du 21 janvier 2009 relatif à
l'informatique cantonale**

du 17 juin 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 21 janvier 2009 relatif à l'informatique cantonale est modifié comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Le présent règlement s'applique à l'Administration, à l'exception de l'informatique des hautes écoles, de l'informatique pédagogique et de l'informatique des Hospices.

² Les relations entre l'Ordre judiciaire vaudois et la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (ci-après DGNSI) sont réglées par une convention spéciale.

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Par socle des systèmes d'information, on entend l'ensemble des éléments communs aux systèmes d'information métiers ou supportant ces derniers. Il s'agit notamment de l'ensemble :

- des infrastructures techniques.
- des plateformes logicielles communes.
- de l'environnement de travail numérique.
- des référentiels et des données de base partagés.
- des standards en matière de technologies de l'information et de la communication.
- des applications transversales.

⁴ Sans changement.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- définit les niveaux de service relatifs aux prestations opérationnelles qui doivent être délivrées par la DGNSI aux utilisateurs, dans le cadre des moyens alloués.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

**Art. 5 La Direction générale du numérique et des systèmes
d'information**

Sans changement

¹ La DGNSI regroupe l'ensemble des ressources humaines du domaine des technologies de l'information et de la communication, tel que défini dans le référentiel des métiers de l'Administration.

Art. 6 Sans changement

¹ La DGNSI assure la disponibilité des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires quotidiennement au bon fonctionnement de l'Administration et met en œuvre, avec les services bénéficiaires, des solutions contribuant à rendre les processus de l'Administration plus simples et plus efficaces, pour elle-même et pour les usagers.

Art. 7 Sans changement

¹ La DGNSI est en charge:

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- de la mise en œuvre de la sécurité des systèmes d'information dans le cadre de la politique générale de sécurité des systèmes d'information et selon les instructions de l'entité responsable du traitement des données, sous la conduite d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information.
- Sans changement.

Art. 8 Sans changement

¹ La DGNSI peut fournir des prestations à des bénéficiaires externes dans le domaine public et parapublic, ainsi qu'aux services qui font partie de l'Administration mais qui sont exclus du champ d'application de ce règlement. Ces prestations font l'objet de conventions précisant notamment les modalités de facturation..

² Sans changement.

Art. 9 Sans changement

¹ La DGNSI contribue aux efforts d'harmonisation des systèmes d'information de l'Etat et des communes, en vue d'améliorer leur collaboration et les échanges mutuels d'informations, et, en fin de compte, les prestations rendues à la population.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- de documenter et d'analyser leur stratégie, leurs processus, leur organisation et leurs besoins fonctionnels afin de permettre l'élaboration de leur schéma directeur sectoriel du système d'information en partenariat avec la DGNSI.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

Art. 11 Sans changement

¹ Un comité informatique est constitué pour assurer la gouvernance du système d'information métier, soit la planification et le suivi des prestations et projets. Selon les cas, le comité concerne un service en particulier ou un ensemble de services ayant un système d'information commun. Le comité, présidé par un chef de service bénéficiaire, est composé notamment des responsables de processus métiers et d'un représentant de la DGNSI.

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

² A cette fin, la DGNSI réalise périodiquement des analyses globales ou sectorielles de risques et propose au Conseil d'Etat des mesures correctives ou préventives, en tenant compte notamment des résultats des audits de sécurité.

Art. 16 Sans changement

Sans changement

¹ La DGNSI est en charge du portefeuille des projets informatiques. A ce titre, elle gère la part informatique des crédits d'investissement, le budget de fonctionnement ainsi que le plan de charge de l'ensemble des projets du domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 17 Sans changement

¹ Les décrets d'investissement comportant des parts informatiques sont portés en principe par le chef du département bénéficiaire du projet lors de l'examen par les instances décisionnelles (exécutif et législatif). A ce titre, il en assume la responsabilité avec l'appui du chef du département en charge de la DGNSI, jusqu'au bouclage du crédit.

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

² A cette fin, les services qualifient leurs demandes selon les critères d'opportunité fixés par le Conseil d'Etat. La DGNSI contrôle la qualification technique des demandes de projets, en examine l'opportunité de redimensionnement, en évalue la faisabilité technique, le degré de maturité et le degré d'intégration dans le plan directeur cantonal.

³ Compte tenu des projets en cours et des ressources à disposition, la DGNSI établit une proposition de classement des demandes des services qu'elle soumet au Collège des secrétaires généraux élargi à l'Ordre judiciaire et au Secrétariat général du Grand Conseil.

⁴ Sans changement.

Art. 19 Sans changement

¹ La DGNSI définit le processus de conduite et de déroulement des projets informatiques et en assure l'amélioration continue.

Art. 20 Sans changement

¹ Dans le but d'assurer la maîtrise du patrimoine informatique, la DGNSI tient à jour notamment:

- Sans changement.
- Sans changement.
- l'inventaire des infrastructures matérielles et logicielles du domaine des technologies de l'information et de la communication, dont la mise en œuvre incombe à la DGNSI.
- Sans changement.
- Sans changement.

² La DGNSI dresse périodiquement un état des lieux de ce patrimoine, identifie les risques d'obsolescence et propose des mesures préventives et correctives adaptées aux moyens qui lui sont alloués.

³ La DGNSI assure le maintien du bon fonctionnement des systèmes informatiques, y compris les évolutions mineures, dans le cadre des moyens disponibles.

Art. 21 Acquisition et location de biens et services informatiques

¹ La DGNSI assure l'ensemble des relations avec les fournisseurs de biens et de prestations en matière de technologies de l'information et de la communication. Elle gère l'ensemble des contrats correspondants.

² La DGNSI élabore et tient à jour le catalogue des produits (matériels et logiciels) autorisés pour les achats dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

³ La DGNSI tient compte des exigences sociales et environnementales liées au développement durable dans l'établissement des critères de choix des produits.

⁴ La DGNSI planifie les renouvellements standards des équipements informatiques dans les limites des budgets de fonctionnement accordés.

⁵ La DGNSI traite, dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible, les demandes d'acquisition des équipements informatiques et en définit les spécifications.

Art. 2

¹ Le département en charge de l'informatique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 17 juillet 2026